



Informations relatives aux communications commerciales

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales

Informations techniques :

No du projet :	73/2009
Date d'entrée :	1 ^{er} décembre 2009
Remise de l'avis :	Meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
Commission :	Commission économique

Projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet de règlement grand-ducal**
- III. Commentaire des articles**

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de ses dispositions ayant trait aux omissions trompeuses, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales (dite UCP) fait référence en son article 7 paragraphe 5 à une liste non exhaustive d'articles de directives en matière de droit de la consommation qui prévoient des informations relatives aux communications commerciales que le professionnel est obligé à fournir au consommateur dans la phase précontractuelle (annexe II de la directive). Conformément à cet article 7 paragraphe 5, ces informations sont réputées substantielles ce qui entraîne au regard des dispositions de la directive UCP que leur omission constitue une pratique commerciale déloyale.

Dans le cadre des travaux de transposition de la directive UCP, il a été décidé de ne pas lister les textes réglementaires luxembourgeois transposant les articles cités à l'annexe II de la directive UCP dans le corps du texte de loi, mais de les énumérer dans un règlement grand-ducal. C'est pourquoi l'article 5 paragraphe 5 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales qui transpose en droit luxembourgeois la directive UCP renvoie pour ce qui est des informations réputées substantielles autres que celles indiquées à son article 5 paragraphe 4 à un règlement grand-ducal. Le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales se propose ainsi de reprendre la liste des références légales luxembourgeoises correspondant aux articles des directives visées à l'annexe II de la directive UCP.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.1^{er}. En complément aux informations prévues à l'article 5 paragraphe 4 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, sont également réputées substantielles les informations précisées dans les dispositions suivantes relatives aux communications commerciales:

- 1) les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- 2) les articles 9 et 10 de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, ainsi que les articles 1 à 3 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, pris en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 14 juin 1994;
- 3) l'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel des biens immobiliers ;
- 4) l'article 8 du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services;
- 5) les dispositions du chapitre 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments portant transposition des articles 86 à 100 de la directive modifiée 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;
- 6) l'article 5 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 7) l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- 8) les articles 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- 9) l'article 110 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;

- 10) les articles 108 et 108-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 11) les articles 9 paragraphe 3, 10, 17, 62-2 et 62-6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance;
- 12) l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 13) les articles 31 à 39 et 45 à 50 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;
- 14) les articles 8 et 10 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs immobilières;
- 15) les chapitres II et III du règlement (CE) no. 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, tel que modifié.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Le projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales se résume en fait dans un seul article qui reprend l'ensemble des dispositions luxembourgeoises transposant les références communautaires reprises à l'article II de la directive UCP.